



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN 1981/10

Distr.  
GENERALE  
A/36/812  
9 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
Point 70 de l'ordre du jour

1981

UN/1981/10

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ahmed Ould Sid'Ahmed (Mauritanie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-sixième session la question intitulée :

"Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
- b) Programme des Nations Unies pour le développement;
- c) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- d) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- g) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
- h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- i) Programme alimentaire mondial;
- j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général"

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné cette question à ses 3<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> à 46<sup>ème</sup> séance, le 24 septembre, le 2 octobre, du 9 au 13 et les 16, 18, 20, 24 et 27 novembre ainsi que les 1<sup>er</sup> et 7 décembre 1981. Les débats de la Commission sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/36/SR.3, 6 et 33 à 46).

3. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social /chap. XII (A/36/3/Add.12 (Partie II) et chap. XXIX (A/36/3/Add.29)/ 1/;
- b) Rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique" et observations du Comité administratif de coordination à ce sujet (A/36/101 et Add.1);
- c) Note du Secrétaire général sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies (A/36/478 et Corr.1);
- d) Lettre datée du 9 novembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.2/36/4);
- e) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance 2/;
- f) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session 3/.

4. A la 3<sup>ème</sup> séance, le 24 septembre, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont fait une déclaration liminaire (A/C.2/36/SR.3, par. 19 à 32).

5. A la 6<sup>ème</sup> séance, le 2 octobre, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a fait une déclaration liminaire (A/C.2/36/SR.6, par. 1 à 5).

6. A la 33<sup>ème</sup> séance, le 9 novembre, le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont fait des déclarations (A/C.2/36/SR.33, par. 1 à 22).

---

1/ A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/3/Rev.1).

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 8 (E/1981/48).

3/ Ibid., Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1)

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.2/36/L.64

7. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.64), intitulé "Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral".

8. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.64 par 112 voix contre zéro, avec 20 abstentions (voir par. 42, projet de résolution I).

9. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), du Danemark (au nom également de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Suède) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

### B. Projets de résolution A/C.2/36/L.70 et A/C.2/36/L.93

10. A la 40ème séance, le 16 novembre, le représentant de la Gambie a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.70), intitulé "Fonds d'équipement des Nations Unies", au nom du Bangladesh, du Bhoutan, du Botswana, de la Chine, du Danemark, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Finlande, de la Gambie, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Italie, de la Mauritanie, du Niger, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Samoa, de la Suède, du Yémen et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Cap-Vert, le Libéria, le Malawi et le Mali. Ce projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds et les progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance opportune et efficace avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme il est indiqué dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980 4/,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'assurer une gestion et une administration unifiées pour le Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser des ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds,

Ayant dûment examiné le rapport du Conseil économique et social sur les activités opérationnelles 5/, ainsi que la décision 81/2 du 19 juin 1981 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 6/, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds et en ayant dûment pris acte,

1. Réaffirme le rôle et le mandat du Fonds en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;
2. Félicite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour les mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds;
3. Fait sienne la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans la mise en oeuvre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;
4. Prie le Conseil d'administration d'examiner les mesures propres à accroître la capacité du Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance accessibles aux pays les moins avancés et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans la mise en oeuvre du nouveau Programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés;

---

5/ A/36/3/Add.29. A paraître comme Supplément No 3 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/3/Rev.1), chap. 29.

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

5. Approuve l'orientation du programme et les mesures opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies décrites dans le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1980 <sup>4/</sup> et en particulier souligne la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins fondamentaux des groupes à faible revenu et celles nécessaires pour renforcer les secteurs productifs et faire face à d'autres goulets d'étranglement structurels, en vue de promouvoir l'autosuffisance nationale et une croissance économique autonome accélérée des pays en développement les moins avancés;

6. Décide que les dépenses d'administration et les dépenses d'appui au programme du Fonds seront financées au titre des ressources générales du Fonds, étant entendu cependant que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera à assurer les services d'appui hors siège ainsi que les services d'appui administratifs au siège en faveur du Fonds;

7. Invite les gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds, en particulier les pays développés et d'autres pays qui sont en mesure de le faire, à fournir un soutien financier pour les activités du Fonds."

11. A sa 42<sup>ème</sup> séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.93) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.70.

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.93 sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution II).

13. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.93, le projet de résolution A/C.2/36/L.70 a été retiré par ses auteurs.

C. Projets de résolution A/C.2/36/L.71 et A/C.2/36/L.92

14. A la 41<sup>ème</sup> séance, le 18 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.71), intitulé "Fonds des Nations Unies pour l'enfance", au nom du Bangladesh, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, de la Norvège, du Pakistan, des Philippines, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Suède, du Venezuela et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ensuite l'Allemagne, République fédérale d', le Bhoutan, le Canada, l'Equateur, la Gambie, le Liban, et le Qatar. Ce projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/56 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 mai 1981 7/,

Réaffirmant les principes et lignes directrices des activités du Programme du Fonds, en particulier l'approche du Fonds axée sur le terrain et sur l'action, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'administration,

Profondément consciente du fait que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité des pays en développement de mettre en oeuvre des plans pour l'expansion des services de base en faveur des enfants et des mères, qui exigent l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles pour améliorer le bien-être des enfants,

Préoccupée par le fait que la situation en matière de recettes des organisations du système des Nations Unies dépendant de contributions volontaires, y compris celle du Fonds, s'est récemment ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

Ayant présent à l'esprit que les programmes de coopération du Fonds contribuent à la réalisation des buts et objectifs pertinents de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Note avec satisfaction la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. Approuve la résolution 1981/56 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1981;

---

7/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 8 (E/1981/48).

3. Réaffirme le rôle du Fonds en tant qu'organisme principal du système des Nations Unies chargé de coordonner les activités de suivi de l'Année internationale de l'enfant eu égard aux buts et objectifs concernant les enfants tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Félicite le Directeur général et le secrétariat du Fonds de leurs efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière à pouvoir répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement et appuyer leurs programmes visant à étendre leurs services de base en faveur des enfants et des mères;

5. Prie instamment toutes les organisations désireuses de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, y compris les comités nationaux pour le FISE et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec lui, ainsi que d'autres organisations du système des Nations Unies, d'élargir et d'accroître leur coopération avec le Fonds afin de rendre cette coopération aussi efficace que possible dans l'intérêt des enfants et des mères des pays en développement;

6. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du FISE et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;

7. Invite tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions volontaires à en effectuer le versement aussi rapidement que possible, pour que le Fonds puisse entreprendre la mise en oeuvre de ses programmes sans retard excessif, tout en maintenant son capital d'exploitation à un niveau suffisant;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions si possible sur la base de plusieurs années, afin de permettre au Fonds, dans la situation économique mondiale actuelle, d'accroître sa coopération avec les pays en développement et de répondre aux besoins urgents des enfants de ces pays."

15. A sa 42ème séance, le 20 novembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.92) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.71.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.92 sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution III).

17. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.92, le projet de résolution A/C.2/36/L.71 a été retiré par ses auteurs.

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République-Unie du Cameroun a fait une déclaration.

/...

D. Projets de résolution A/C.2/36/L.77 et A/C.2/36/L.114

19. A la 42ème séance, le 20 novembre, le représentant des Philippines a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.77), intitulé "Programme des Volontaires des Nations Unies", au nom du Bangladesh, de la Belgique, du Bhoutan, de l'Egypte, du Libéria, de la Norvège, des Pays-Bas, des Philippines et de la République arabe syrienne, auxquels s'est jointe ultérieurement l'Italie. Ce projet de résolution était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-huitième session 8/ et sa décision 81/1 du 18 juin 1981 relative au programme des Volontaires des Nations Unies 9/,

1. Note avec satisfaction les succès obtenus par le programme des Volontaires des Nations Unies au cours de ses 10 premières années d'existence, que ce programme est exécuté dans 93 pays, y compris les pays les moins avancés et que comme suite à la résolution 34/107 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1979 il a atteint plus tôt que prévu l'objectif de 1 000 volontaires en poste;

2. Prend note des activités du programme dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national;

3. Réaffirme sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies est un outil exceptionnel de coopération technique multilatérale pour faire face aux besoins des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays nouvellement indépendants;

4. Renouvelle son appel aux gouvernements, organisations et particuliers pour que ceux-ci contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies, afin de permettre au programme de surmonter les contraintes financières qui gênent son expansion, et prie le Coordonnateur exécutif de rechercher des moyens permettant d'assurer des ressources plus importantes et de présenter des propositions à cet effet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement."

---

8/ Ibid., Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

9/ Ibid., annexe 1.

20. En présentant ce projet de résolution, le représentant des Philippines l'a révisé oralement a) en remplaçant, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "Réaffirme sa conviction" par le mot "Considère"; b) en remplaçant le mot "exceptionnel" par le mot "utile" après le mot "instrument"; c) en remplaçant les mots "qui gênent son expansion" par les mots "dont il souffre".

21. A sa 44<sup>ème</sup> séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.114) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.77.

22. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.114 sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution IV).

23. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.114, le projet de résolution A/C.2/36/L.77 a été retiré par ses auteurs.

E. Projets de résolution A/C.2/36/L.89 et A/C.2/36/L.131

24. A la 42<sup>ème</sup> séance, le 20 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté, au nom des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, un projet de résolution (A/C.2/36/L.89) intitulé "Activités opérationnelles pour le développement" et conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/201, du 29 janvier 1979, et 35/81, du 5 décembre 1980, sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant de plus ses résolutions 2688 (XXV), du 11 décembre 1970, sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement et 3405 (XXX), du 28 novembre 1975, sur les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Ayant noté avec préoccupation le niveau insuffisant des contributions annoncées à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités opérationnelles pour le développement, qui s'est tenue les 3 et 4 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement 10/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies;

2. Réaffirme que les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies devraient contribuer efficacement à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui devrait fournir le cadre à l'intérieur duquel ces activités devraient être planifiées et exécutées;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que les contributions, de sources gouvernementales et autres, aux fonds et programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités opérationnelles pour le développement ont stagné et même baissé dans bien des cas en termes réels, malgré l'existence d'objectifs et de niveaux de financement convenus pour les différents programmes et fonds, ce qui a eu de graves conséquences pour l'aptitude des organisations intéressées à maintenir la valeur réelle de leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'assistance multilatérale à des conditions de faveur acheminée par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. Réitère énergiquement ses appels aux gouvernements pour qu'ils augmentent rapidement et de façon substantielle en termes réels leurs contributions aux activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies, sur une base plus prévisible, continue et assurée, et prie spécialement les pays développés dont l'effort global est sans commune mesure avec leur capacité d'accroître sensiblement leurs contributions en termes réels;

5. Invite les gouvernements de tous les pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire à informer l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, des mesures concrètes qu'ils envisagent de prendre pour accroître leurs contributions aux activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies pour donner suite à la présente et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en vue d'atteindre les objectifs et les niveaux de financement déjà convenus pour différents programmes et fonds;

6. Décide d'examiner et de contrôler régulièrement la réalisation des objectifs retenus pour la mobilisation de ressources au profit des activités opérationnelles, en vue de laquelle est réunie chaque année la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités opérationnelles pour le développement et prie le Directeur général d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, les recommandations qu'il aura à formuler, après consultation des organisations intéressées, sur la manière dont cet examen et ce contrôle peuvent être effectués;

7. Se déclare profondément préoccupée par la lenteur des progrès effectués pour donner une assise financières plus stable aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles pour le développement, et prie instamment tous les pays qui sont en mesure de le faire d'annoncer leurs contributions pour plusieurs années, compte tenu de la nécessité d'assurer, en termes réels, une progression appréciable des ressources sur une base prévisible, continue et assurée;

8. Invite les organes directeurs des fonds et programmes des Nations Unies pour les activités opérationnelles pour le développement à recommander à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des moyens précis d'accroître les ressources sur une base prévisible, continue et assurée, y compris la définition d'objectifs de financement chaque fois que cela est possible;

9. Prie le Directeur général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations concernant des moyens précis d'augmenter les ressources sur une base prévisible, continue et assurée, y compris la possibilité de définir des objectifs en matière de ressources, compte tenu de la nécessité d'accroître l'apport total d'aide publique au développement;

10. Prend note avec satisfaction du paragraphe 4 du dispositif de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 2 juin 1981, dans lequel celui-ci prie instamment l'Administrateur de réduire le budget d'administration du Programme, et prie tous les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles pour le développement de réduire, en règle générale, les dépenses d'administration et les frais généraux en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

11. Invite instamment tous les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies chargés d'activités opérationnelles à faire davantage appel aux capacités des pays en développement pour l'approvisionnement local ou régional en fournitures et matériel pour la formation, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de techniciens et de cadres pour la formation;

12. Prie le Directeur général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations concernant des moyens précis d'accroître la participation des pays en développement à l'exécution de tous les programmes et projets entrant dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement menées par le système des Nations Unies;

13. Invite les organes directeurs des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles à prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 8 de sa résolution 35/81 et prie le Directeur général, lorsqu'il élaborera les recommandations sollicitées au paragraphe 18 de la même résolution, de tenir compte de la réponse des organes directeurs susmentionnés et des observations faites à ce sujet par les délégations au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

14. Accueille avec satisfaction la création par le Secrétaire général d'un mécanisme de consultations, conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/213 qui prévoit des consultations avec les gouvernements par l'intermédiaire du Coordonnateur résident, ainsi que la participation de toutes les organisations intéressées, au niveau des pays et ultérieurement par l'intermédiaire du CAC, et demande aux chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies de collaborer pleinement à ce processus; prie également le Directeur général d'inclure dans son rapport annuel des informations sur le résultat de ces consultations;

15. Prie le Directeur général de fournir dans son rapport annuel des informations statistiques complètes sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies sur les mêmes bases que dans le rapport annuel de 1981, en y faisant figurer séparément les données concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement."

25. A sa 46ème séance, le 7 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.131) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.89.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.131 sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution V).

27. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.131, le projet de résolution A/C.2/36/L.89 a été retiré par ses auteurs.

28. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration (voir A/C.2/36/SR.46).

F. Projets de résolution A/C.2/36/L.107 et A/C.2/36/L.121

29. A la 42ème séance, le 20 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.107), intitulé "Programme des Nations Unies pour le développement", au nom des pays suivants : Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Égypte, Équateur, Finlande, Inde, Italie, Jamaïque, Libéria, Malawi, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Rwanda, Sainte-Lucie, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Angola, la Gambie, le Mali, la République centrafricaine et le Tchad. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 35/81 du 5 décembre 1980, sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement et 35/83 du 5 décembre 1980, sur le Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la contribution inestimable et importante que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte aux efforts de développement des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session 11/ et la résolution 1981/59 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 1981 sur le rapport du Conseil d'administration,

Préoccupée par le déficit des contributions volontaires par rapport aux objectifs de croissance établis,

Consciente que, parallèlement aux efforts en vue d'obtenir de nouvelles contributions volontaires, des mesures sont prises afin d'accroître encore davantage la qualité, l'efficacité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant que le Conseil d'administration a décidé de retenir comme hypothèse, aux fins de la planification à moyen terme pour le troisième cycle de programmation (1982-1986) une croissance moyenne globale d'au moins 14 p. 100 des contributions volontaires,

Prenant également note avec satisfaction de la déclaration prononcée le 24 septembre 1981 12/ par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devant la Deuxième Commission de l'Assemblée générale,

---

11/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

12/ Voir A/C.2/36/SR.3, par. 19 à 24.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session et des décisions qui y sont contenues;

2. Fait sienne la résolution 1981/59 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981;

3. Souligne le fait que la réalisation des objectifs et buts de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement suppose la relance de la coopération technique et un accroissement appréciable des ressources affectées à cette fin;

4. Souligne également la nécessité de rationaliser les travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et fait sienne la décision 81/37 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1981 13/;

5. Se félicite des efforts accomplis par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'accroître davantage la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme, et encourage l'Administrateur à poursuivre et à intensifier ses efforts;

6. Félicite tous les gouvernements, des pays développés comme des pays en développement qui, lors de la Conférence de 1981 des Nations Unies pour les annonces de contributions pour les activités pour le développement ont annoncé des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement pour 1982, et notamment les gouvernements qui ont augmenté leurs contributions volontaires au Programme;

7. Se déclare néanmoins profondément préoccupée par le fait que le déficit prévu pour 1982 et 1983 en ce qui concerne les contributions volontaires globales peut avoir de graves conséquences sur les activités opérationnelles pour le développement du système des Nations Unies en faveur des pays en développement;

8. Prie instamment tous les gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne reflètent pas leur capacité de contribution, à passer en revue leurs efforts en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires à la création d'une base financière saine pour la mise en oeuvre des activités du Programme prévues au cours du troisième cycle de programmation (1982-1986) et qui, aux fins de la planification à moyen terme, se fonderait sur l'hypothèse d'une croissance annuelle moyenne globale des ressources d'au moins 14 p. 100;

9. Lance un appel à tous les gouvernements afin que leurs contributions volontaires au Programme des Nations Unies pour le développement soient augmentées sur une base prévisible, continue et assurée;

10. Prie toutes les organisations prenant part au développement dans le cadre du système des Nations Unies de renforcer leur coordination mutuelle, tant au niveau des sièges que sur le terrain, afin de parvenir à une plus grande intégration de l'assistance technique et notamment de permettre aux coordonnateurs résidents d'être les coordonnateurs principaux des activités de développement du système des Nations Unies au niveau du pays;

11. Décide qu'à partir de 1983 une vaste étude des activités de ces fonds et programmes devra être entreprise tous les deux ans suivant les avis du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et sous la direction de l'Administrateur du Programme, étant entendu qu'un rapport succinct comprenant notamment un état financier de ces fonds et programmes devra être communiqué au Conseil d'administration les années paires, et invite le Conseil d'administration à prendre des mesures à cet effet."

30. A sa 45<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.121) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.107.

31. A la même séance, le Vice-Président de la Commission a révisé oralement le projet de résolution A/C.2/36/L.121 en ajoutant le mot "notamment" après les mots "en tenant compte", au paragraphe 5.

32. La Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.121, ainsi oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution VI).

33. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.121, le projet de résolution A/C.2/36/L.107 a été retiré par ses auteurs.

#### G. Projets de résolution A/C.2/36/L.91 et A/C.2/36/L.130

34. A la 43<sup>ème</sup> séance, le 24 novembre, le représentant du Bangladesh a présenté un projet de résolution (A/C.2/36/L.91), intitulé "Création d'un prix des Nations Unies pour les activités en matière de population", au nom des pays suivants : Bangladesh, Chine, Japon, Mexique, Pakistan, Philippines, Singapour, Thaïlande, Uruguay et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite l'Inde, la Malaisie et le Suriname. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population 14/ adopté en 1974 par la Conférence mondiale de la population, et notant avec satisfaction les contributions importantes que l'Organisation des Nations Unies a apportées à la mise en oeuvre de ce plan,

---

14/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

Reconnaissant les incidences économiques et sociales des tendances démographiques ayant un rapport particulier avec le développement, comme le montrent les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui indiquent que, selon les projections, la population mondiale devrait passer de 4,4 milliards d'habitants en 1980 à environ 6,1 milliards en l'an 2000,

Reconnaissant la nécessité de faire mieux connaître et comprendre les questions de population, surtout au niveau des individus et des collectivités dans chaque pays, et conformément aux plans et priorités nationaux,

Reconnaissant en outre l'importance particulière qui s'attache à la création d'un prix afin de promouvoir l'objectif ci-dessus,

1. Décide de créer un prix annuel, décerné par l'Organisation des Nations Unies, dénommé "Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population" et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution par une personne, un groupe de personnes ou une institution;
2. Adopte le règlement du Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les dispositions nécessaires, conformément au règlement, pour que le Prix commence à être décerné à partir de 1983;
4. Prie le Secrétaire général d'établir un fonds d'affectation spéciale qui recevra les contributions pour le Prix;
5. Décide que toutes les dépenses relatives au Prix seront financées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

#### ANNEXE

#### Règlement du Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population

#### Article premier

#### OBJECTIF

Le Prix a pour objectif de promouvoir la solution des questions de population en encourageant les efforts de ceux qui exercent des activités dans le domaine de la population et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

/...

## Article 2

### LE PRIX

1. Le Prix est décerné chaque année à une personne, un groupe de personnes ou une institution ayant accompli le travail le plus remarquable pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire employé par une organisation du système des Nations Unies ne peut recevoir le Prix.

2. Le Prix consiste en un diplôme, une médaille d'or et une somme d'argent dont le montant est déterminé chaque année par le Secrétaire général en fonction du revenu des sommes placées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

3. Le nom du lauréat ou des lauréats est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin.

## Article 3

### QUESTIONS FINANCIERES

1. Le financement du Prix est assuré exclusivement grâce aux contributions versées expressément par les Etats Membres à cette fin.

2. Les contributions versées pour le Prix sont déposées au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population /qui sera créé par le Secrétaire général en application de la présente résolution/.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est administré au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

4. Toutes les dépenses relatives au Prix sont financées par le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale. Les frais administratifs doivent être maintenus au strict minimum.

5. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le Prix et le Fonds d'affectation spéciale.

## Article 4

### CHOIX DES LAUREATS

1. La personne, les personnes ou l'institution auxquelles le Prix est décerné sont choisies parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après par un jury comprenant :

/...

- a) Les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des Etats Membres ayant versé une contribution pour le Prix;
  - b) Le Secrétaire général;
  - c) Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
  - d) Des personnalités ayant apporté une contribution éminente à des activités en matière de population, qui sont choisies pour un mandat de cinq ans par les membres susmentionnés du jury. Le nombre de ces personnalités doit être inférieur à celui des représentants de gouvernements.
2. Le jury établit son propre règlement intérieur.

#### Article 5

##### CANDIDATURES

1. Des candidatures écrites au Prix peuvent être présentées par :
  - a) Les gouvernements des Etats Membres;
  - b) Les organisations intergouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la population;
  - c) Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de population et jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;
  - d) Les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans la démographie ou dans d'autres disciplines relatives à la population et les chefs d'institutions s'occupant de questions de population;
  - e) Les lauréats du Prix.
2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées.
3. Le jury se réunit dans le courant de février pour choisir le lauréat ou les lauréats de l'année.

#### Article 6

##### SECRETARIAT

Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population fait fonction de secrétaire du jury."

/...

35. A sa 46ème séance, le 7 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.2/36/L.130) présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président de la Commission, à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/36/L.91.

36. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/36/L.130 sans procéder à un vote (voir par. 42, projet de résolution VII).

37. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/36/L.130, le projet de résolution A/C.2/36/L.91 a été retiré par ses auteurs.

38. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Danemark a fait une déclaration au nom de pays nordiques (voir A/C.2/36/SR.46).

#### H. Résolution 1981/85 du Conseil économique et social

39. A sa 44ème séance, le 27 novembre, la Commission a été saisie de la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, intitulée "Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour 1983-1984", à laquelle était annexé un projet de résolution dont l'adoption par l'Assemblée générale était recommandée.

40. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1981/85 (voir par. 42, projet de résolution VIII).

#### I. Projet de décision

41. A sa 46ème séance, le 7 décembre, la Commission a pris note du rapport du Corps commun d'inspection intitulé "Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique" ainsi que des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet (A/36/101 et Add.1) (voir par. 43).

#### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

42. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en  
développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978, 34/209 du 19 décembre 1979 et 35/82 du 5 décembre 1980,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979 15/, et des décisions 80/21 et 81/3 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 26 juin 1980 16/ et 19 juin 1981 17/,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et les dispositions pertinentes de ladite Stratégie, notamment les paragraphes 125 à 155,

Rappelant en outre les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 1er au 14 septembre 1981 18/,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant qu'un grand nombre des pays de la catégorie des pays les moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Se déclarant profondément préoccupée par le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

---

15/ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

16/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

17/ Ibid., 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

18/ A/CONF.104/22 et Add.1, première partie, sect. A.

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi comme suite à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter sensiblement pour pouvoir répondre effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral en vue de réduire le coût réel du transit 19/,

Notant en outre que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. Prie instamment tous les Etats Membres de tenir dûment compte des entraves particulières au développement économique et social des pays en développement sans littoral;

2. Exhorte tous les pays donateurs pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en vue de lui apporter un appui accru,

3. Exhorte également tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les institutions financières multilatérales et bilatérales pour qu'ils versent des contributions importantes et généreuses au Fonds afin de donner effet aux mesures prévues pour les pays en développement sans littoral dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED et avec les chefs de secrétariat d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, considérant que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

---

19/ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

PROJET DE RESOLUTION II

Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1521 (XV) du 15 décembre 1960 et 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, en vertu desquelles a été créé le Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que les résolutions et décisions ultérieures relatives à l'administration et aux opérations du Fonds, notamment les résolutions 2321 (XXII) du 15 décembre 1967, 3122 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3249 (XXIX) du 4 décembre 1974 et les décisions 34/428 du 14 décembre 1979 et 35/422 du 5 décembre 1980,

Notant avec satisfaction l'accroissement notable des opérations du Fonds et les progrès réalisés dans l'octroi en temps voulu d'une assistance efficace, avant tout aux pays en développement les moins avancés, comme l'indique l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport sur les activités du Fonds en 1980 20/,

Reconnaissant le rôle central du Programme des Nations Unies pour le développement dans la gestion et l'administration unifiées du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité d'utiliser et de renforcer les mécanismes existants pour canaliser les ressources supplémentaires vers les pays les moins avancés et d'assurer une coordination et une complémentarité efficaces entre les programmes d'assistance des différentes institutions financières du système des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction l'accroissement régulier des contributions volontaires aux ressources générales du Fonds,

Ayant dûment examiné le rapport du Conseil économique et social sur les activités opérationnelles 21/, ainsi que la décision 81/2 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 19 juin 1981 22/, en particulier en ce qui concerne la question des dépenses d'administration du Fonds, et en ayant dûment pris acte,

1. Réaffirme le rôle et le mandat du Fonds d'équipement des Nations Unies, en tant que source supplémentaire d'aide à l'équipement à des conditions de faveur, avant tout au profit des pays en développement les moins avancés;

---

20/ DP/536.

21/ A/36/3/Add.29. A paraître en tant que Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1), chap. 29.

22/ E/1981/61 et Add.1, annexe I. A paraître en tant que Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

/...

2. Félicite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement des mesures efficaces qui ont été prises pour accroître la portée et le rythme des activités du Fonds;

3. Fait sienne la proposition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement énoncée dans sa décision 81/2, selon laquelle le Fonds devrait recevoir les moyens de jouer un rôle direct dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 23/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue à Paris du 1<sup>er</sup> au 14 septembre 1981.

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner les mesures propres à accroître la capacité qu'a le Fonds d'équipement des Nations Unies de répondre efficacement aux besoins prioritaires des pays les moins avancés, y compris les mesures visant à améliorer la complémentarité entre l'aide à l'équipement que ces pays peuvent obtenir du Fonds et d'autres types d'assistance dont ils peuvent se prévaloir et qui sont administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de maximiser l'impact et l'utilisation efficace de ces ressources dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés;

5. Approuve l'orientation du programme et les politiques opérationnelles du Fonds d'équipement des Nations Unies décrites dans le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds en 1980 21/ et souligne en particulier la nécessité d'établir un équilibre entre les ressources allouées pour répondre aux besoins essentiels des groupes à faible revenu et les ressources nécessaires pour renforcer les secteurs productifs et faire face à d'autres goulets d'étranglement structurels, en vue de promouvoir l'autosuffisance nationale et une croissance économique autonome accélérée des pays en développement les moins avancés;

6. Décide que les dépenses d'administration et d'appui au programme du Fonds seront financées à l'aide des ressources générales du Fonds et que le Programme des Nations Unies pour le développement continuera à assurer les services d'appui hors siège ainsi que les services d'appui administratifs au siège en faveur du Fonds;

7. Invite les gouvernements qui n'ont pas encore versé de contributions au Fonds, en particulier ceux des pays développés et d'autres pays en mesure de le faire, à fournir un soutien financier aux activités du Fonds.

---

23/ Voir A/CONF.104/22.

PROJET DE RESOLUTION III

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1981/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur sa session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 22 mai 1981 24/,

Réaffirmant les principes et orientations des activités du programme du Fonds définis par le Conseil d'administration, en particulier son approche axée sur le terrain et sur l'action et le maintien d'un pourcentage peu élevé de dépenses d'administration par rapport au coût du programme,

Profondément consciente que la situation économique mondiale actuelle nuit à la capacité des pays en développement de mettre en oeuvre des plans pour l'expansion des services de base en faveur des enfants et des mères, et qu'il faut donc utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles pour améliorer le bien-être des enfants,

Préoccupée par le fait qu'en matière de recettes, la situation des organisations du système des Nations Unies qui dépendent de contributions volontaires, y compris celle du Fonds, s'est récemment ressentie d'un certain nombre de facteurs défavorables,

Considérant que les programmes de coopération du Fonds contribuent à la réalisation des buts et objectifs pertinents de la Stratégie internationale 25/ du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Note avec satisfaction la politique et les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
2. Fait sienne la résolution 1981/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981;
3. Réaffirme le rôle du Fonds en tant qu'organisme principal du système des Nations Unies chargé de coordonner les activités consécutives à l'Année internationale de l'enfant qui ont trait aux buts et objectifs concernant les enfants, tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

---

24/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 8 (E/1981/48).

25/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

4. Félicite le Directeur général et le secrétariat du Fonds de leurs efforts en vue d'accroître les recettes du Fonds de manière à pouvoir répondre plus efficacement aux besoins des pays en développement et appuyer leurs programmes visant à étendre leurs services de base en faveur des enfants et des mères;

5. Prie instamment toutes les organisations désireuses de soutenir les activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, y compris les comités nationaux pour le FISE et les organisations non gouvernementales qui coopèrent avec lui, ainsi que d'autres organisations du système des Nations Unies, d'élargir et d'accroître leur coopération avec le Fonds afin de rendre cette coopération aussi efficace que possible dans l'intérêt des enfants et des mères des pays en développement;

6. Exprime sa satisfaction aux gouvernements qui se sont montrés attentifs aux besoins du FISE et formule l'espoir qu'un plus grand nombre d'Etats Membres suivront leur exemple;

7. Invite tous les gouvernements qui ont annoncé des contributions volontaires à en effectuer le versement aussi rapidement que possible, pour que le Fonds puisse entreprendre l'exécution de ses programmes sans retard excessif, tout en maintenant son capital d'exploitation à un niveau suffisant;

8. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent leurs contributions, si possible sur la base de plusieurs années, afin de permettre au Fonds, dans la situation économique mondiale actuelle, d'accroître sa coopération avec les pays en développement et de répondre aux besoins urgents des enfants de ces pays.

PROJET DE RESOLUTION IV

Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session 26/ et sa décision 81/1 du 18 juin 1981 relative au programme des Volontaires des Nations Unies 27/,

1. Note avec satisfaction les succès obtenus par le programme des Volontaires des Nations Unies au cours de ses 10 premières années d'existence, que ce programme est exécuté dans 93 pays, y compris les pays les moins avancés et que comme suite à la résolution 34/107 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1979, il a atteint plus tôt que prévu l'objectif de 1 000 volontaires en poste;

2. Prend note des activités du programme dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national;

3. Considère que le programme des Volontaires des Nations Unies est un instrument utile de coopération technique multilatérale pour faire face aux besoins des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des pays nouvellement indépendants;

4. Renouvelle son appel aux gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent ou augmentent leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies afin de permettre au programme de surmonter les contraintes financières dont il souffre et invite le Coordonnateur exécutif à rechercher des moyens d'accroître les ressources et à présenter des propositions à cet effet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

---

26/ Ibid., Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

27/ Ibid., annexe I.

PROJET DE RESOLUTION V

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980 sur l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement,

Rappelant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975 sur les dimensions nouvelles de la coopération technique,

Ayant noté avec une profonde préoccupation les résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 3 et 4 novembre 1981,

Ayant examiné le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies 28/,

Réaffirmant qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui permettraient d'affecter une proportion plus importante des ressources actuellement employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies et prend note des domaines où le Directeur général a estimé que de nouveaux progrès étaient possibles;

2. Réaffirme que les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies devraient contribuer efficacement à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui devrait servir de cadre à la planification et à l'exécution de ces activités;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant le fait que les contributions volontaires globales, de sources gouvernementales et autres, aux fonds et programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement n'ont pas augmenté et sont souvent restées en deçà des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents, ce qui a eu de graves conséquences pour les organisations intéressées quant à leur capacité de maintenir le niveau de leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'assistance multilatérale à des conditions de faveur acheminée par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. Réaffirme énergiquement qu'il faut accroître considérablement en termes réels le flux des ressources disponibles pour les activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée et, dans ce contexte, demande instamment à tous les pays donateurs, en particulier aux pays développés dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître sans délai et de façon substantielle leurs contributions aux activités opérationnelles pour le développement;

5. Invite tous les pays à informer l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, des mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour donner suite à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, compte tenu des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents;

6. Décide d'examiner et d'évaluer régulièrement la mobilisation de ressources au profit des activités opérationnelles pour le développement, compte tenu des objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents et, à cette fin, prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale une compilation des informations communiquées par les gouvernements conformément au paragraphe 5 de la présente résolution et d'autres informations pertinentes, accompagnée de ses propres observations et recommandations;

7. Se déclare profondément préoccupée par la lenteur des progrès effectués pour donner une assise financière plus stable aux organes, organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles pour le développement et, à cet égard, prie instamment tous les pays qui sont en mesure de le faire, d'indiquer, lorsqu'ils annoncent leurs contributions, leur montant probable pour plusieurs années, compte tenu de la nécessité d'accroître les ressources en termes réels sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée;

8. Invite à nouveau les organes directeurs des organisations et organismes compétents des Nations Unies à examiner, selon les besoins, de nouveaux moyens concrets de mobiliser, sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, des ressources accrues en faveur des activités opérationnelles pour le développement et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de tenir compte des conclusions de cet examen lors de l'élaboration du rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session:

9. Prend note avec satisfaction du paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1981 29/, dans lequel celui-ci a instamment prié l'Administrateur de réduire le budget d'administration du Programme, et prie tous les organes directeurs des organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles pour le développement de prendre pour règle générale de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et les frais généraux en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. Invite tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies chargés d'activités opérationnelles pour le développement d'adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981;

11. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, des recommandations concernant des moyens précis d'accroître la participation des pays en développement à l'exécution des programmes et projets entrant dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, compte tenu des paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 35/81 de l'Assemblée;

12. Invite les organes directeurs des organisations et organismes des Nations Unies qui sont chargés d'activités opérationnelles à prendre des mesures pour donner suite aux paragraphes 8, 9 et 11 de sa résolution 35/81, invite le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de ces organisations et organismes à communiquer des informations sur les mesures prises par les organes directeurs, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure ces informations, accompagnées de ses propres recommandations, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions, et, lorsqu'il élaborera les recommandations sollicitées au paragraphe 18 de la même résolution, de tenir compte de la réponse des organes directeurs susmentionnés et des observations faites à ce sujet par les délégations au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée;

---

29/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

13. Accueille avec satisfaction la création par le Secrétaire général d'un mécanisme de consultations, conformément au paragraphe 6 de la résolution 34/213, en date du 19 décembre 1979, où l'Assemblée prévoyait des consultations avec les gouvernements, par l'intermédiaire du coordonnateur résident, ainsi que la participation de toutes les organisations intéressées, au niveau des pays et ultérieurement par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, demande aux chefs de secrétariat des organisations et organismes intéressés du système des Nations Unies de collaborer pleinement à ce processus, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans son rapport annuel des informations sur le résultat de ces consultations;

14. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de fournir dans son rapport annuel des informations statistiques complètes sur les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, sur les mêmes bases que dans le rapport annuel de 1981, en y faisant figurer séparément les données concernant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique et le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des informations sur les dépenses d'administration, d'appui aux programmes et autres dépenses d'appui engagées par les organisations qui participent à des activités opérationnelles pour le développement.

PROJET DE RESOLUTION VI

Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 35/81 du 5 décembre 1980 relative à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, et 35/83 du 5 décembre 1980, sur le Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la contribution unique et capitale que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte aux efforts de développement des pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session 30/ et la résolution 1981/59 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981, sur le rapport du Conseil d'administration,

Préoccupée de constater que les contributions volontaires sont insuffisantes pour assurer l'augmentation globale des ressources au taux moyen de croissance annuelle retenu comme hypothèse,

Consciente que, parallèlement aux efforts faits pour obtenir des contributions volontaires supplémentaires, des mesures sont prises pour accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficacité du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant que le Conseil d'administration a décidé de retenir comme hypothèse, pour la planification prévisionnelle du troisième cycle de programmation (1982-1986), un taux moyen de croissance annuelle globale des ressources d'au moins 14 p. 100,

Prenant note aussi avec satisfaction de la déclaration faite à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, le 24 septembre 1981 31/, par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970 annexé à sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970,

---

30/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1).

31/ Voir A/C.2/36/SR.3, par. 19 à 24.

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session et des décisions qu'il contient;

2. Fait sienne la résolution 1981/59 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1981;

3. Souligne que la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 32/ suppose une relance de la coopération technique et un accroissement appréciable des ressources affectées à cette fin;

4. Fait également sienne la décision 81/37 du Conseil d'administration, en date du 27 juin 1981, sur la rationalisation des travaux du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 33/;

5. Se félicite des efforts accomplis par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en vue d'accroître encore la qualité, l'efficacité et l'efficience du Programme et encourage l'Administrateur à poursuivre et à intensifier ces efforts, en tenant compte notamment de la nécessité de limiter les dépenses d'administration afin d'assurer au maximum l'exécution des programmes, conformément au paragraphe 4 de la décision 81/16 du Conseil d'administration en date du 27 juin 1981 33/;

6. Exprime sa satisfaction à tous les gouvernements des pays développés comme des pays en développement qui, lors de la Conférence des Nations Unies de 1981 pour les annonces de contributions aux activités de développement, ont annoncé des contributions ou leur intention de verser des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement pour 1982, et notamment aux gouvernements qui ont augmenté régulièrement leurs contributions volontaires au Programme;

7. Se déclare néanmoins profondément préoccupée par le fait que l'insuffisance probable en 1982 du montant global des contributions volontaires risque d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des programmes prévus pour le troisième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement;

8. Prie instamment tous les gouvernements, notamment ceux dont les contributions volontaires ne reflètent peut-être pas leur capacité à cet égard, de faire un nouvel effort en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour que l'application des activités qu'il a prévues durant le troisième cycle de programmation (1982-1986) repose sur une assise financière saine, ce qui, aux fins de la planification prévisionnelle, supposerait une croissance globale des ressources d'au moins 14 p. 100 par an en moyenne;

---

32/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

33/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément No 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

9. Réaffirme énergiquement la nécessité d'une augmentation réelle et substantielle des ressources fournies au Programme des Nations Unies pour le développement sur une base prévisible, continue et assurée, et accueille avec satisfaction à cet égard la décision 81/37 qu'a prise le Conseil d'administration d'examiner la question à sa vingt-neuvième session;

10. Réitère la demande déjà adressée à l'Administrateur par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans sa décision 81/16, de poursuivre les consultations avec les pays donateurs en vue d'atteindre le montant de ressources envisagé pour 1982-1986 afin de maintenir la planification des programmes destinés aux pays participants au niveau approuvé par le Conseil d'administration pour le troisième cycle de programmation (1982-1986);

11. Décide qu'à partir de 1983, il faudrait procéder tous les deux ans à un examen général des grandes orientations des fonds et programmes placés sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et gérés par l'Administrateur du Programme, étant entendu qu'un rapport succinct, comprenant un état financier de ces fonds et programmes, devra être communiqué au Conseil d'administration les années paires, et invite le Conseil d'administration à prendre à cet effet les mesures voulues.

PROJET DE RESOLUTION VII

Création d'un prix des Nations Unies pour les activités  
en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population 34/ adopté en 1974 par la Conférence mondiale de la population et notant avec satisfaction les contributions importantes que l'Organisation des Nations Unies a apportées à la mise en oeuvre de ce plan,

Reconnaissant les incidences économiques et sociales des tendances démographiques ayant un rapport particulier avec le développement, comme le montrent les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population qui indiquent que, selon les projections, la population mondiale devrait passer de 4,4 milliards d'habitants en 1980 à environ 6,1 milliards en l'an 2000,

Reconnaissant qu'il faut faire mieux connaître et comprendre les questions de population, surtout au niveau des individus et des collectivités dans chaque pays, et conformément aux priorités et plans nationaux,

Reconnaissant en outre l'importance particulière qui s'attache à la création d'un prix destiné à promouvoir l'objectif ci-dessus,

1. Décide de créer un prix annuel, décerné par l'Organisation des Nations Unies, dénommé "Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population" et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une personne, un groupe de personnes ou une institution pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution;

2. Adopte le règlement du Prix des Nations Unies pour les activités en matière de population, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les dispositions nécessaires, conformément au règlement, pour que le Prix soit décerné à partir de 1983;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un fonds d'affectation spéciale qui recevra des contributions volontaires pour le Prix;

5. Décide que toutes les dépenses relatives au Prix seront financées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

---

34/ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. premier.

ANNEXE

Règlement du Prix des Nations Unies pour les activités en  
matière de population

Article premier

OBJECTIF

Le Prix a pour objectif de promouvoir la solution des questions de population en encourageant les efforts de ceux qui exercent des activités dans le domaine de la population et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

Article 2

LE PRIX

1. Le Prix est décerné chaque année à une personne, à plusieurs personnes ou à une institution ayant accompli le travail le plus remarquable pour sensibiliser l'opinion aux questions de population ou pour contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire, organe ou organisation du système des Nations Unies ne peut recevoir le Prix.

2. Le Prix consiste en un diplôme, une médaille d'or et une somme d'argent dont le montant est déterminé chaque année par le Secrétaire général en fonction du revenu des sommes placées par le Fonds d'affectation spéciale pour le Prix.

3. Le nom du lauréat ou des lauréats est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin.

Article 3

QUESTIONS FINANCIERES

1. Le financement du Prix est assuré exclusivement grâce aux contributions volontaires versées expressément par les Etats Membres à cette fin.

2. Les contributions versées pour le Prix sont déposées au Fonds d'affectation spéciale pour le Prix, qui sera créé par le Secrétaire général en application de la présente résolution.

3. Le Fonds d'affectation spéciale est administré au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

4. Toutes les dépenses relatives au Prix sont financées par le revenu des placements du Fonds d'affectation spéciale. Les frais administratifs doivent être maintenus au strict minimum.

5. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population présenté à l'Assemblée générale un rapport annuel sur le Prix et le Fonds d'affectation spéciale.

#### Article 4

##### CHOIX DES LAUREATS

1. La personne, les personnes ou l'institution auxquelles le Prix est décerné sont choisies parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après par un jury comprenant :

a) Dix représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies élus par le Conseil économique et social pour une période de trois ans, compte dûment tenu du principe de la représentation géographique équitable et de la nécessité d'inclure dans le jury des Etats Membres ayant versé une contribution pour le Prix;

b) Le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, qui sont membres de droit;

c) Cinq personnalités ayant apporté une contribution éminente à des activités en matière de population, qui sont choisies par les membres susmentionnés du jury pour un mandat de trois ans renouvelable et sont membres honoraires, exerçant des fonctions consultatives;

2. Le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population fait fonction de secrétaire du jury.

3. Le Conseil économique et social établit le règlement intérieur du jury.

#### Article 5

##### CANDIDATURES

1. Des candidatures écrites au Prix peuvent être présentées par :

a) Les gouvernements des Etats Membres;

b) Les organisations intergouvernementales exerçant des activités dans le domaine de la population;

/...

c) Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions de population et jouissant du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans la démographie ou dans d'autres disciplines relatives à la population et les chefs d'institutions s'occupant de questions de population;

e) Les lauréats du Prix.

2. Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle elles devront être examinées.

3. Le jury se réunit dans le courant de février pour choisir le lauréat ou les lauréats de l'année.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire  
mondial pour 1983-1984

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 32/112 du 15 décembre 1977 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu plus tard au début de 1982, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant en outre la recommandation qui figure au paragraphe 90 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 35/ et selon laquelle il faut accroître les ressources du Programme alimentaire mondial et tout mettre en oeuvre en vue d'atteindre l'objectif convenu pour chaque exercice biennal de la Décennie en ce qui concerne les ressources ordinaires du Programme,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa onzième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1981,

Ayant examiné la résolution 1981/85 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son sixième rapport annuel 36/,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital dans des projets de développement économique et social que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. Fixe pour les deux années 1983 et 1984 un objectif de 1,2 milliard de dollars pour les contributions volontaires, dont un tiers au moins devrait être en espèces et en services;

---

35/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale.

36/ E/1981/84, première partie.

2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet, au début de 1982, une conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

4. Décide que, sous réserve de l'examen prévu par sa résolution 2095 (XX), la conférence suivante pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1985 et 1986 en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1984.

\*

\* \*

43. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions  
multinationales régionales de coopération technique

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Corps commun d'inspection intitulée "Assistance fournie par le système des Nations Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique" et des observations du Comité administratif de coordination à ce sujet 37/.

-----